

2CS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100€

Siège social : 9, rue Jean Baptiste Say – 69001 Lyon

STATUTS

Je soussignée,

Madame Isabelle TRICARD, de nationalité française, née le 14 août 1965 à Poitiers demeurant 9, rue Jean Baptiste Say, 69001 Lyon a décidé de constituer ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

IT

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE DENOMMEE **2CS**

im

A. FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

I. Article 1 - FORME

Il est formé par la soussignée, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :

- Les articles L.227-1 à L.227-20, L.244-1 à L.244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et les articles L.210-1 à L.210-9, L.232-1 à L.237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L.224_1 à L.224_3 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions, les articles L.228-1 à L.228-106 pour les dispositions qui concernent les valeurs mobilières émises par les sociétés par action,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires (L.22517 à L.225-126) et la transformation de la société (L.225-243).

II. Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2CS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

III. Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Conseil et assistance opérationnelle auprès des entreprises,
- Accompagnement de chefs d'entreprise dans la gestion de leur activité et création de solutions personnalisées pour un développement et une diversification de leur activité,
- La création, l'acquisition, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds, dépôts et établissements répondant à son objet et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de lui en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

IV. Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 9, rue Jean Baptiste Say – 69001 Lyon.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

V. Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

5.1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

5.2. L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

VI. Article 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS

Il est fait apport d'une somme en numéraire de CENT EUROS (100€), correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale des dix actions de dix euros chacune, souscrites en totalité par Mme Isabelle TRICARD, soussignée.

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation par Mme Isabelle TRICARD, dans les huit jours de leur réception, à la banque Caisse d'Epargne, 124, bd de la Croix Rousse, 69001 Lyon ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 1er février 2024.

IT

6.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 100€ (cent euros). Il est divisé en 10 actions de 10€ chacune, numérotées de 1 à 10, intégralement libérées, attribuées en totalité à Mme Isabelle TRICARD.

VII. Article 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur rapport du Président de la Société, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions un de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés s'ils sont plusieurs, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique, ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique ou autorisé, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, comme peut le faire l'associé unique, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, s'ils sont plusieurs.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à

amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si l'associé unique est copropriétaire indivis des actions qui composent le capital, chaque copropriétaire peut prendre toutes décisions qui s'imposent aux autres copropriétaires.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ou dans les décisions ordinaires de l'associé unique et au nupropriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou les décisions extraordinaires de l'associé unique. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions sont actuellement détenues par un seul associé. A l'occasion de cessions d'actions à un ou plusieurs tiers, la société devient pluri personnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

11.3. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.4. Cession d'actions à un tiers étranger à la société

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifié au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de

trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du concessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

11.5. Cession d'actions entre associés

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre eux. Elles sont négociables dans les délais fixés au § 11.4 ci-dessus.

11.6. Cession d'actions aux conjoint, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre conjoints, et entre ascendants ou descendants, par voie de donation ou transmission à cause de mort.

11.7. Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la Société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la société est prise à la majorité des actions qui composent le capital social.

IT

Article 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – SUSPENSION DE SES DROITS

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un associé est décidée à l'unanimité.

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. En cas de pluralité d'associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

i T

13.2. L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président lorsque l'Associé Unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président lorsque l'Associé Unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité, les associés déterminent, également en accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par l'Associé Unique même s'il n'est pas le Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de ceux-ci prise à la majorité des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

IT

Article 18 – EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par les articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

En application des dispositions de l'article L2323-7 du Code du Travail, le Président communique au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET SES ASSOCIES

19.1. Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, et même si le président et/ou l'autre dirigeant n'est pas l'associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes.

Elles doivent simplement être mentionnées sur le registre des délibérations.

De même, les conventions conclues directement ou par personnes interposée entre la société unipersonnelle et l'associé unique non dirigeant, ou entre la société unipersonnelle et la société contrôlant l'Associé Unique lorsque celui-ci est une société ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes.

En outre, elles n'ont pas à être mentionnées sur le registre des délibérations.

19.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227_10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, n'ont pas à être communiquées au Commissaire aux comptes qui n'établit aucun rapport. Ces conventions n'ont pas non plus à être portées sur le registre des décisions.

1: T

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225_43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 21 - Les décisions de l'Associé Unique sont signées soit par lui, soit par le Président s'il n'est pas l'associé unique, ou par l'autre dirigeant s'il en existe est reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces décisions sont valablement certifiés par l'Associé Unique, ou par le Président ou encore par l'autre dirigeant, s'il en existe.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 22 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

i T

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celle qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concourus à la décision.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

24.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

IT

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

25.1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

25.1. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

26.1. Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

26.2. Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

26.3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valable certifiés par le Président de la société.

Article 27 -- QUORUM VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faites des actions privées des droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

17

Article 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Général Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle délibère valablement quel que soit la quotité de capital détenue par les associés présents ou représentés. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

29.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- Pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- Pour décider la fusion, absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- Pour décider la scission de la société,
- Pour décider la dissolution de la société,
- Pour décider la transformation de la société et société d'une autre forme, civile ou commerciale.

29.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- L'agrément lors des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un actionnaire
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si tous les associés sont présents ou représentés.

29.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit la quotité de capital détenue par les associés présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication de documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ; Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions légales ou représentés.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

17

TITRE VI – COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compéter un dividende, soit à

titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

Article 35 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à l'associé unique ou à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou par l'Associé Unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des compte de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légale et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

17

**TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légale relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

} T

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou à la suite de la décision de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'associé unique, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible ou l'attribue à l'associé unique.

L'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour le besoin de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

IT

Article 40 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Aucun acte n'a été passé pour le compte de la société avant la signature d présents statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné, Associé Unique, nomme :

Madame Isabelle TRICARD

Demeurant au 9, rue Jean Baptiste Say - 69001 Lyon

Aux fonctions de Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Isabelle TRICARD accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec le tiers, avec les pouvoirs le plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'Associé Unique limitant les pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par le Code de Commerce et les statuts.

Article 42 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique décide de ne pas nommer de Commissaires aux Comptes.

Article 43 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

Mandat est donné à Madame Isabelle TRICARD, en sa qualité de représentant de l'associé unique, personne morale, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légale dans le département du siège social,
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,

L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements ci-dessus, pris pour le compte de la société.

Fait à Lyon,

Le 1^{er} Février 2024

En quatre exemplaires originaux

Lu et approuvé

Isabelle TRICARD - Présidente



